

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 53-191 du 30 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Boulangerie-Pâtisserie Moderne » (p. 769).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Conférences internationales (p. 770).*

##### INFORMATIONS DIVERSES

*Salle Garnier : Concert Richard Blareau (p. 770).*

*Journées Internationales de Lisbonne (p. 770).*

*11<sup>me</sup> Réunion du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (p. 770).*

*Assemblée Générale de l'U.E.R. (p. 770).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 770 à 784).**

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 53-191 du 30 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Boulangerie-Pâtisserie Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bou-

langerie-Pâtisserie Moderne », présentée par M<sup>me</sup> Alice Dominique Signol, commerçante, épouse assistée et autorisée de Monsieur Pierre Francis Mario Claire Prin, commerçant, demeurant ensemble à Nice, 1, rue Paul Déroulède, et Monsieur Julien Joseph Charpentier, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 11 juin et 22 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1953.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Boulangerie-Pâtisserie Moderne » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 juin et 22 octobre 1953.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Lo. n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### RELATIONS EXTÉRIEURES

---

#### Conférences internationales.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté par S. Exc. M. Pierre de Witasse, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Italie, à la seizième session de l'Office international de documentation de Médecine Militaire qui s'est tenue à Rome. La part prise par la Principauté à l'élaboration des règles visant l'humanisation de la guerre justifiait la présence d'un représentant monégasque au sein d'une assemblée qui s'efforce de dégager les principes d'un droit international médical. Les travaux de cette session se sont poursuivis du 14 au 16 octobre 1953, les délégués de trente deux États, de l'Organisation Mondiale de la Santé, du Comité de la Croix Rouge Internationale, de la ligue des sociétés de croix rouges et d'autres organisations internationales participèrent à ces réunions.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

---

#### Salle Garnier : Concert Richard Blareau.

Pour la Toussaint, le maître Richard Blareau a entraîné un auditoire attentif et servent dans une promenade recueillie « parmi les chefs d'œuvre » de compositeurs défunts. Virtuoses parfaits, M. Marcel Peyssiès, première flûte solo, dans la suite en si mineur de J. S. Bach, et M. Georges Désert, premier hautbois solo, dans la suite faurécienne de Péleas et Mélisande et le Tombeau de Couperin, de Ravel, firent apprécier leur art délicieux.

Le Prélude et la Mort d'Yseult qui, tant de fois, résonnèrent dans cette salle Garnier, l'une des premières du monde à révéler Wagner, et la Procession nocturne d'Henri Rabaud, qui l'y avait naguère dirigée lui-même, complétaient ce noble programme dont le conducteur et les interprètes furent longuement applaudis.

---

#### Journées Internationales de Lisbonne.

La Principauté a été représentée par le comte de Bobone, consul général de Monaco à Lisbonne, aux journées internationales qui se sont récemment déroulées au Portugal sur l'initiative de l'Union internationale des Organismes familiaux. Placée sous le haut patronage du Président de la République portugaise, cette conférence groupait les représentants de 22 nations.

---

#### II<sup>me</sup> Réunion du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée.

MM. César Solamito, Conseiller de Légation, et Gérard Belloc, Sous-Directeur du Musée Océanographique, Membres de la Commission Monégasque du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, ont pris part aux travaux de la II<sup>me</sup> Réunion du Conseil Général des Pêches qui a eu lieu à Rome du 26 au 29 octobre 1953.

---

#### Assemblée Générale de l'U.E.R.

L'Assemblée générale de l'Union européenne de radio-diffusion a commencé ses travaux le 3 novembre à la Maison de la Radio. Elle groupe vingt-trois organismes officiels. Et cet important congrès va donner lieu à des manifestations dramatiques et musicales sur lesquelles nous aurons à revenir.

Suzanne MALARD.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Faillite Gudin et Veille, anciens commerçants à l'enseigne : « Les Caves de la Méditerranée » a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques par le Ministère de M<sup>e</sup> J. C. Rey, Notaire, du fonds de commerce sis à Monaco-Ville, 8, rue de Lorète, dépendant de la dite faillite, sur la mise à prix, en sus des charges, de trois cent mille francs.

Monaco, le 4 novembre 1953.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 avril 1953.

Entre la dame Anna-Jeanne-Louise CALCAGNO, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, « assistée judiciaire ».

Et le sieur Raymond-Venanzio-Armand CORO, demeurant à Monte-Carlo, Palais Victoria, Boulevard Princesse Charlotte.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Coro, faute de « comparaître ;

« Prononce le divorce entre le sieur Coro et la « dame Calcagno au profit de la femme et aux torts « exclusifs du mari et ce avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 novembre 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute, le Tribunal de Première Instance a désigné M. Jean ARMITA, Greffier au Greffe Général, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette, en qualité de syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « DISTILLERIE DE MONACO », en remplacement de M. Orecchia précédemment désigné et en raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre cette faillite et celle du sieur Jean BERNASCONI.

Monaco, le 29 octobre 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1953, M<sup>me</sup> Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en Première nocces de M. Charles Joseph GAY, et épouse en

deuxièmes nocces de M. Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, a donné, à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, à M<sup>me</sup> Elsa Marie GORLERO, coiffeuse, divorcée en Premières nocces de M. Charles PROCHASKA, et épouse en Deuxièmes nocces de M. Gaston Armand JORDAN, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade, n<sup>o</sup> 21, l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo, « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de cent mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 novembre 1953.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 29 juillet 1953, dont un original a été annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 8 septembre 1953, Monsieur André RAIMONDO, commerçant et M<sup>me</sup> Pauline MORS-CIO, son épouse, demeurant ensemble à San Remo (Italie) Via Mameli et Monsieur Jean PASTOR, commerçant, et M<sup>me</sup> Joséphine SPERANZA, son épouse, demeurant ensemble à San Remo, Via Palazzo n<sup>o</sup> 70, ont vendu à Monsieur François LAUTIER, directeur commercial, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs et spiritueux en gros et au détail sis à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 novembre 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

## “Parfumerie de Paris S. A.”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 juillet 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il lui suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « PARFUMERIE DE PARIS S. A. », une société anonyme monégasque, dont le siège est n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

#### ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication, le négoce, l'importation et l'exportation de parfums et produits de beauté soins esthétiques, l'exploitation du fonds de commerce de parfumerie qui sera ci-après apporté à la société.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 4.

Aux présentes et à l'instant est intervenue M<sup>me</sup> Adèle-Andréa-Françoise GRASSI, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Raoul-François-Marie-Marcelin CHENEVEZ, industriel, Chevalier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine ;

de nationalité monégasque, née, le seize février mil-neuf-cent-quatre, à Monaco.

Mariée avec ledit M. CHENEVEZ sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat

de mariage reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le treize octobre mil-neuf-cent-quarante-huit, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Monaco, le 20 octobre 1948.

Laquelle, avec l'assistance et l'autorisation de son dit mari, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de parfumerie qu'elle possède et exploite n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « PARFUMERIE DE PARIS » ; ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne « PARFUMERIE DE PARIS » ;

2° la clientèle ou achanlandage y attaché ;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du trente juin mil-neuf-cent-quarante-huit, enregistré le quatorze octobre mil-neuf-cent-quarante-huit, folio 67, verso, case 2, consenti par M<sup>me</sup> Veuve BLANC à la Société Générale de Parfumerie, précédente propriétaire du fonds de commerce apporté, pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré du preneur, qui ont commencé à courir le premier octobre mil-neuf-cent-quarante-huit pour se terminer le trente septembre mil-neuf-cent-cinquante-et-un ou mil-neuf-cent-cinquante-quatre ou mil-neuf-cent-cinquante-sept, et moyennant un loyer annuel fixé originairement à vingt-cinq mille francs et depuis le premier octobre mil-neuf-cent-cinquante-et-un à cinquante mille francs.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, à l'exclusion de toutes marchandises, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites par la suite, le tout constituant l'apport de M<sup>me</sup> CHENEVEZ évalué à la somme de 1.200.000 francs.

#### Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° la société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2° elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

4° elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M<sup>me</sup> CHENEVEZ ;

5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supporter les charges et conditions ;

6° elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M<sup>me</sup> CHENEVEZ devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartient à M<sup>me</sup> CHENEVEZ pour l'avoir acquis de la Société Générale de Parfumerie, société anonyme monégasque dont le siège social était n° 8, rue Plati, à Monaco-Condamine, aux termes d'un contrat s.s.p. en date à Monaco du neuf octobre mil-neuf-cent-quarante-huit, enregistré le trois janvier mil-neuf-cent-quarante-neuf, vol. 98, verso, case 1.

Ladite acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celle du transfert au nom de M<sup>me</sup> CHENEVEZ, acquéreur, des licences et autorisations nécessaires à son exploitation, condition à laquelle M<sup>me</sup> CHENEVEZ a renoncé depuis, sa qualité de monégasque la rendant désormais inutile.

Ladite cession sera publiée incessamment au « Journal de Monaco » et M<sup>me</sup> CHENEVEZ s'oblige, le cas échéant, à rapporter la mainlevée de toutes les oppositions qui pourraient survenir.

#### *Origine de propriété antérieure*

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure du fonds de commerce ci-dessus apporté, M<sup>me</sup> SOLAMITO, fondatrice de la société et M<sup>me</sup> CHENEVEZ, apporteur, dispensent expressément M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, de la retranscrire aux présentes, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à M<sup>me</sup> CHENEVEZ, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, 120 actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à Cent vingt.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent vingt actions ont été attribuées à M<sup>me</sup> CHENEVEZ, apporteur, et les actions de surplus, numérotées de cent vingt-et-un à cinq cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; le premier exercice

s'étendra exceptionnellement de la date de constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le commissaire aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 3 novembre 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 novembre 1953.

LA FONDATRICE.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 juin 1953, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Berthe-Renée-Marie MOINE, sans profession, épouse de M. Paul DAUDON demeurant à Villaines en Duesmois (Côte d'Or), a acquis de M<sup>me</sup> Marie dite Emilie, SAINT JOANIS, commerçante, veuve de M. Jean BARNERIAS et de M<sup>me</sup> Albertine BARNERIAS, commerçante, demeurant, 9, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, maroquinerie, articles de fantaisie et articles d'Auvergne, exploité, 9, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 novembre 1953.

Signé: J.-C. REY.

#### AVIS DE RENOUELEMENT DE GÉRANCE-LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 13 août 1953, la gérance libre du fonds de commerce de Buvette-Restaurant, vins à emporter, sis à Monaco, 4, rue de la Colle, consentie le 14 août 1952 par M<sup>me</sup> Veuve SANGIORGIO née Dayre Marie Marie et M. TROMSON Henri à MM. TRAVERS Louis et SIBOUR Lucien demeurant à Monaco, 4, rue de

la Colle, a été renouvelée pour une période de une année expirant le 14 août 1954 aux mêmes termes et conditions.

Le Cautionnement versé est maintenu à Cent Mille Francs.

Monaco, le 9 novembre 1953.

#### AVIS DE RENOUELEMENT DE GÉRANCE-LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1953, la gérance-libre du fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie fine, vente de gibier et volailles sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Marcel DIEBOLD à Monsieur Gaston CAILLAUD en date du 18 juin 1952 a été renouvelée pour une période de une année expirant le 31 mai 1954 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à CENT MILLE Francs.

Monaco, le 9 novembre 1953.

### « Chocolaterie et Confiserie de Monaco »

Société anonyme monégasque  
au capital de 60.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 26 novembre à 15 heures, au siège social Avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Autorisation au Conseil d'Administration de porter le capital social de 80 à 100 millions de francs ;
- 2<sup>o</sup> Modification du premier paragraphe de l'article 17 des Statuts ;
- 3<sup>o</sup> Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# Boulangerie-Pâtisserie Moderne

au Capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 30 octobre 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 11 juin et 22 octobre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan ci-après apporté à la société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Apports — Fonds social — Actions*

#### ART. 4.

Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER, apportent à la société :

Un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de la pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan.

Ledit fonds connu sous le nom de « Boulangerie, Pâtisserie Moderne ».

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni au Commissaire aux apports.

Et le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti par Monsieur le Docteur Louis FONT, propriétaire, demeurant à Nice, 14, rue d'Italie, à Madame Augusta PRIN, épouse de Monsieur Fernand de ZOTTIS, précédent propriétaire, pour la durée de trois, six ou neuf années au gré des deux parties qui commencera à courir le premier octobre mil neuf cent quarante-huit, pour finir les trente septembre mil neuf cent cinquante et un, ou cinquante-quatre ou cinquante-sept, moyennant un loyer annuel de quarante mille francs, payables par trimestres anticipés, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du quatre août mil neuf cent cinquante, enregistré à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante, folio : 85 Recto : case : 5, Monsieur le Docteur FONT, propriétaire a reconnu comme locataire la société en nom collectif : « PRIN et CHARPENTIER » pour poursuivre le bail consenti à Madame de ZOTTIS, et a porté le prix du loyer à la somme de soixante mille francs par an à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante et un.

#### *Origine de Propriété*

Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER sont propriétaires du fonds de commerce dont s'agit :

1<sup>o</sup>) Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de Madame Auguste Georgette Hugette PRIN, commerçante, épouse de Monsieur Arnaldo de ZOTTIS, boulanger, avec lequel elle demeurait à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le premier octobre mil neuf cent quarante huit.

2<sup>o</sup>) Par suite de l'apport qu'ils en ont fait à la société en nom collectif « PRIN et CHARPENTIER » aux termes des statuts de ladite société, reçus par le

notaire soussigné, le premier octobre mil neuf cent quarante huit.

Lesdits actes réitérés suivant acte reçu par le même notaire, le vingt six janvier mil neuf cent quarante neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de deux millions de francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

« Observation faite, que la société en nom collectif « PRIN et CHARPENTIER » a été dissoute suivant « ordonnance de référé du six mai mil neuf cent « cinquante-trois, mais que les apporteurs sont « propriétaires indivisément à raison de moitié « chacun, du fonds de commerce dont s'agit ».

#### *Charges et Conditions des Apports*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société ;

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause ;

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce ;

4<sup>o</sup>) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs ;

5<sup>o</sup>) Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération des apports*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué, savoir :

A Madame PRIN, et à Monsieur CHARPENTIER, apporteurs, quatre cent cinquante actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables

que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, quatre cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées à Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER, apporteurs, en représentation de leur apport.

Il s'en convient de se les attribuer à raison de moitié chacun, soit deux cent vingt-cinq actions pour Madame PRIN, portant les numéros un à deux cent vingt-cinq.

Et deux cent vingt-cinq pour Monsieur CHARPENTIER, portant les numéros deux cent vingt six à quatre cent cinquante.

Les cinquante actions de surplus portant les numéros quatre cent cinquante et un à cinq cent, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions, approuvées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et

des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration,

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres

de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

### *Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution  
de la présente société.*

## ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Et que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur ;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 octobre 1953, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 5 novembre 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 novembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## “ LE NEPTUNE ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE NEPTUNE », au capital de 50.000.000 de francs et siège social « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo établis, en brevet, le 9 juin 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 septembre 1953 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 30 septembre 1953, par le même notaire.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 septem-

bre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 octobre 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 novembre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé “ S. I. C. M. O. ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.I.C.M.O. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminé, établis, en brevet, les 15 mai et 21 septembre 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 octobre 1953 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 23 octobre 1953, par le même notaire.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 octobre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 novembre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### “ Société Monégasque d'Applications Électroniques ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES », au capital de 5.000.000 de francs, et siège social n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 7 mai et 29 septembre 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 19 octobre 1953 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 octobre 1953, par le même notaire.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 octobre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 4 novembre 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 9 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### Société Internationale d'application des Brevets Schwank

en abrégé “ SIABS ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'APPLICATION DES BREVETS SCHWANK », en abrégé « SIABS », au capital de 5.000.000 de francs,

et siège social n° 15, rue Florestine, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 12 juin 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 octobre 1953 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 14 octobre 1953, par le même notaire.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 octobre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour ;

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 octobre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire par acte du même jour,

ont été déposées le 7 novembre 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 9 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année